

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES	
--------------------------	--

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2025

Afférents au Comité syndical	177
En exercice	177
Dont collège des affaires communes	177
Dont Collège assainissement non collectif	143
Dont Collège assainissement collectif	2
Dont Collège eau potable	27
Date de la convocation	
24 novembre 2025	

Date d'affichage	
24 novembre 2025	

Objet de la Délibération	
--------------------------	--

CONTRE-VALEURS DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

VOTE :

POUR : 15
CONTRE : 00
ABSTENTIONS : 00

**DELIBERATION
N° 2025-28**

L'an deux mille vingt-cinq
 et le cinq décembre
 à 14h30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Nombre de Membres présents collège affaires communes : 53 collège assainissement non collectif : 37, collège assainissement collectif : 01, collège eau potable : 15. Pouvoirs : collège affaires communes : 00, collège assainissement non collectif : 00, collège assainissement collectif : 00, collège eau potable : 00

Monsieur Christian BELLOY est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

CONTRE-VALEURS DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, D213-48-12-8 à -13 et D213-48-35-2,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du CGCT,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié,

Vu la délibération n°CA24-27 du 19 septembre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie adoptant les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030,

Considérant que la redevance « pollution domestique » a été supprimée et remplacée par les deux nouvelles redevances suivantes :

- Consommation d'eau potable,
- Performance des réseaux d'eau potable.

Considérant que la Régie « eau potable » du SSE est l'assujettie à la redevance performance des réseaux d'eau potable, qui devra ensuite être reversées à l'Agence de l'Eau,

Il en résulte que cette redevance sera répercutée sur la facture d'eau, sous la forme d'une contre-valeur perçue auprès des abonnés. Il convient donc de déterminer le montant de cette contre-valeur,

Considérant que L'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de base de cette nouvelle redevance, pour l'année 2026, à 0,148 €HT par m³,

Considérant que les coefficients de modulation sont calculés par communes en fonction des indicateurs de performance renseignés dans le Rapport Prix et Qualité du Service.

Considérant les valeurs de ces coefficients publiés sur la plateforme SISPEA.

Considérant que les valeurs des coefficients de modulation des communes qui ont rejoint la Régie « eau potable » du SSE depuis le 1^{er} janvier 2025 ne sont pas disponibles à ce jour et que les contre-valeurs performance correspondantes seront proposées au prochain Comité syndical début avril,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical fixe, pour 2026, les montants de la contre-valeur de la redevance performance des réseaux d'eau potable selon le tableau suivant :

	Coefficient de modulation	Redevances (€HT/m ³)	Contre-valeurs performance (€HT/m ³)
Unité de distribution		2026	
Dricourt	0,70	0,10 €	0,10 €
Falaise	0,24	0,04 €	0,04 €
La Croix aux Bois	0,24	0,04 €	0,04 €
Leffincourt	0,73	0,11 €	0,11 €
Longwé	0,25	0,04 €	0,04 €
Marcq	0,24	0,04 €	0,04 €
Mont Saint Rémy	0,34	0,05 €	0,05 €
Neuville-Day	0,79	0,12 €	0,12 €
Savigny/Aisne	0,21	0,03 €	0,03 €
Semuy	0,23	0,03 €	0,03 €
Toges	0,26	0,04 €	0,04 €
Voncq	0,25	0,04 €	0,04 €
Vouziers	0,82	0,12 €	0,12 €
Vrizy	0,23	0,03 €	0,03 €

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Jean-Pol RICHELET



après dépôt en Sous-Préfecture

Le : 08 décembre 2025

et publication ou notification

Du 08 décembre 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Envoyé en préfecture le 08/12/2025

Reçu en préfecture le 08/12/2025

Publié le

ID : 008-240800912-20251205-C202528-DE